



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 15 DECEMBRE 2021
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs., BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Excusés : M. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan

HOMOLOGATION DE RESULTAT

DU 7 NOVEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

BAILLEAU LE PIN (2) / DAMMARIE FOOT (3)

La commission,

Compte tenu qu'une réserve technique avait été déposée lors du match, le résultat avait été gelé

Compte tenu du PV de la CDA en date du 29/11/2021 constatant la réserve recevable en la forme mais non recevable sur le fond

Enregistre le résultat acquis sur le terrain

BAILLEAU LE PIN : 3 buts (3 Points)

DAMMARIE 3 : 2 buts (0 point)

MATCH ARRÊTÉ

DU 12 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

MAINTENON (3) / BELHOMERT (1)

La commission,

Constatant que le match a été arrêté à la 85^{ème} minute

Prenant connaissance du rapport de l'arbitre

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner

RÉSERVES D'AVANT-MATCH

DU 4 DECEMBRE 2021

U17 D1

DAMMARIE-BERCHERES (1) / LEVES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match portée sur la feuille de match par le club de DAMMARIE-BERCHERES en application de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club de LEVES,

Considérant que la réserve a été confirmée et recevable en la forme

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation*

entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »*,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de LEVES a aligné sur la feuille de match plus de 5 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club LEVES était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LEVES (3/0 et - 1 point), pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE-BERCHERES (1) (3-0 et 3 pts)

DU 5 DECEMBRE 2021

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

BREZOLLES (1) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match portée sur la feuille de match par le club BREZOLLES en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club DREUX PORTUGAIS,

Considérant que la réserve a été confirmée et recevable en la forme

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.* »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* », Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «*

Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 06/07/2021 pénalisant le club de DREUX PORTUGAIS de 6 mutations en moins pour la saison 2020/2021

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de DREUX PORTUGAIS a aligné sur la feuille de match plus 0 joueur dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club DREUX PORTUGAIS était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de DREUX PORTUGAIS (3/0 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (1) (3-0 et 3 pts)

FORFAITS

DU 12 DECEMBRE 2021

SENIORS F à 8

CHATEAUDUN (1) / LUCE OUEST (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club LUCE OUEST adressée en date du vendredi 10/12/2021 à 12h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club LUCE OUEST (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club CHATEAUDUN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 154 € (77 € x 2) au club de LUCE OUEST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 11 DECEMBRE 2021

U18 D1

FC DROUAIS (1) / NOGENT LE ROI (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de NOGENT LE ROI adressée en date du vendredi 10/12/2021 à 10h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de NOGENT LE ROI (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club du FC DROUAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ au club de NOGENT LE ROI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 11 DECEMBRE 2021

U15 D2

OC CHATEAUDUN (1) / NOGENT LE ROI (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de NOGENT LE ROI adressée en date du vendredi 10/12/2021 à 10h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de NOGENT LE ROI (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'OC CHATEAUDUN (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ au club de NOGENT LE ROI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DU 5 DECEMBRE 2021

VETERANS 1^{ère} DIVISION

LUISANT (1) / DREUX PORTUGAIS (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de DREUX PORTUGAIS en date du Samedi 04/12/2021 à 22h50 déclarant ne pouvoir se déplacer à LUISANT car un de leur joueur est malade du COVID

Considérant le mail adressé au club de DREUX PORTUGAIS demandant une attestation de l'ARS sur ce cas COVID, ainsi que les dates de contacts

Considérant que le club n'a pas répondu au mail

Par ces motifs

Donne match perdu par forfait (0/3 et -1 point) au club de DREUX PORTUGAIS pour en reporter le bénéfice à LUISANT (3/0 et 3 points)

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/20212

Inflige une amende de 154 € (77x2) au club DREUX PORTUGAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

COURRIER

- Mail du 14 Décembre du club de C'CHARTRES FOOTBALL relatif à un incident survenu lors de la rencontre U17 D1 du Samedi 11 Décembre
Pris note
- Mail de l'OC Chateaudun relatif à un match U18 D1.
La Commission décide de reporter le match concerné au Samedi 12 Mars

AUTORISATION DE TOURNOI

- Demande d'autorisation de tournoi du club de Maintenon pour l'organisation d'un tournoi en salle U6/U7 et U8/U9 le Samedi 2 janvier

La Commission,

Vu la plaquette de présentation du tournoi et le règlement joint,

Donne son accord pour l'organisation de ce tournoi, sous réserve de bien respecter le protocole sanitaire qui sera en vigueur à la date du tournoi

REPORTS DES MATCHS NON JOUÉS du 11 et 12 Décembre

Départemental 1 :

Courville (1) / Angerville (1)

→ Reporté au Samedi 8 Janvier

Brou (1) / Dreux ACSDF (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Janvier

Départemental 2 Poule A :

Villemeux (1) / Nogent le Phaye (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Janvier

➔ Le match de Coupe des Réserves Villemeux (2) / Lèves (2) est décalé au Dimanche 30 Janvier

Départemental 2 Poule B :

Ymonville (2) / Lucé Ouest (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Février

Aunay sous Auneau (1) / Thiron-Gardais (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Janvier

Départemental 3 Poule A :

La Loupe (1) / Lèves (2)

→ Reporté au Dimanche 16 Janvier

La Ferté Vidame (2) / R.C. Bû-Abondant (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Février

Hanches (1) / Brezolles (1)

→ Reporté au Dimanche 16 Janvier

Départemental 3 Poule B :

Nogent le Phaye (2) / F.C.L.B.D.E (1)

→ Reporté au Dimanche 16 Janvier

Ymonville (3) / Béville le Comte (1)

→ Reporté au Dimanche 16 Janvier

Départemental 3 Poule C :

U.S. Vallée du Loir (2) / Marboué (2)

→ Reporté au Samedi 12 Février

Le Gault St-Denis (1) / A.S. Toury-Janville (2)

→ Reporté au Dimanche 16 Janvier

Départemental 4 Poule A :

R.C. Bû-Abondant (2) / Jouy St-Prest (1)

→ Reporté au Dimanche 30 Janvier

Départemental 4 Poule B :

Fc Beauvoir-Lutz (2) / Thiron-Gardais (2)

→ Reporté au Dimanche 6 Février

Logron (1) / Le Gault St-Denis (2)

→ Reporté au Dimanche 6 Février

Départemental 4 Poule C :

Bailleau le Pin (2) / Berchères les Pierres (2)

→ Reporté au Dimanche 13 Février

Seniors F à 8 :

Thiron-Gardais (1) / Nogent le Roi (2)

→ Reporté au Dimanche 6 Février

Béville le Comte (1) / FC Rémois (1)

→ Reporté au Dimanche 6 Février

U17 D1 :

Ent. F.C.L.B.D.E-Sours (1) / St-Georges (1)

→ Reporté au Dimanche 15 Janvier

Luisant (1) / Lèves (1)

→ Reporté au Dimanche 22 Janvier

Vétérans 1ère Division:

Chateaudun -Marboué (1) / Dammarie Foot (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Janvier

Vétérans 2ème Division:

U.S. Vallée du Loir (1) / Lucé Amicale (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Février

Béville le Comte (1) / Tremblay-Villemeux (1)

→ Reporté au Dimanche 30 Janvier

Vétérans 3ème Division :

Chartres Avenir (1) / Courville (2)

→ Reporté au Dimanche 9 Janvier

Brou (1) / Angerville (1)

→ Reporté au Dimanche 9 Janvier

Jouy St-Prest (1) / Bailleau le Pin (1)

→ Reporté au Dimanche 17 Avril

Brezolles (1) / Chateauneuf (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Février

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD

Le Président de séance

Gérard GILLET

Le secrétaire de séance